

EYB2004DEV651

Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004

André LAPORTE

Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q.

Indexation

Social ; assurance-automobile ; **Administratif** ; Tribunal administratif du Québec (TAQ) ; pouvoir de révision ou de révocation de ses propres décisions

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Nature du recours
2. Motifs de révision
 - 2.1 Découverte de faits nouveaux
 - 2.2. Impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes
 - 2.2.1 Absence à l'audition
 - 2.2.2 Droit d'être entendu
 - 2.2.3 Empêchement de présenter une preuve ou de soumettre des arguments
 - 2.2.4 Droit de demander un ajournement ou une remise
 - 2.2.5 Droit d'être représenté
 - 2.2.6 Droit à l'enregistrement de l'audition
 - 2.3 Vice de fond de nature à invalider la décision
 - 2.3.1 Nature du vice de fond
 - 2.3.2 Erreur manifeste et déterminante
 - 2.3.3 Erreur de compétence
 - 2.3.4 Preuve extrinsèque
 - 2.3.5 Omission d'appliquer une règle de droit
 - 2.3.6 Omission de tenir compte d'un élément de preuve
 - 2.3.7 Absence totale de preuve
 - 2.3.8 Absence de motivation des décisions
 - 2.3.9 Conflit jurisprudentiel
 - 2.4 Vice de procédure de nature à invalider la décision
3. Délai pour demander la révision ou la révocation
 - 3.1 Notion de délai raisonnable
 - 3.2 Motifs raisonnables et prolongation des délais
4. Contenu de la requête en révision
5. Multiplicité des requêtes en révision dans un même dossier
6. Avantages d'une requête en révision

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le législateur, lors de l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*¹, a octroyé au Tribunal administratif du Québec² le pouvoir de réviser ou de révoquer ses propres décisions.

* André Laporte, avocat au sein du cabinet Laporte & Lavallée. Merci à M^e Christiane Lavallée pour sa collaboration toute spéciale à l'élaboration de ce texte.

Ce pouvoir est prévu à l'article 154 L.J.A., lequel se lit comme suit :

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Tribunal administratif du Québec c. Godin et Société de l'assurance automobile du Québec*³, décrit le pouvoir de révision en ces termes :

[137] Le pouvoir de révision du T.A.Q. est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

Rappelons qu'en matière d'accidents d'automobile, un pouvoir de révision existait bien avant la mise en vigueur de l'article 154 L.J.A. via l'ancien article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*⁴, en vigueur de 1987 jusqu'au moment de son abrogation en 1998⁵. Cette disposition était similaire à l'article 154 L.J.A. à l'exception du dernier alinéa qui se lisait comme suit : « Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser. »

La jurisprudence relative à l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* demeure, théoriquement du moins, toujours pertinente. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue, bien entendu, le contexte législatif de cette disposition et le fait qu'au fil des années, il a pu y avoir des modifications d'interprétation au gré des courants jurisprudentiels qui se sont imposés.

Notons, d'autre part, qu'un tel pouvoir de révision se retrouve, également, dans de nombreuses autres lois⁶ et, plus particulièrement, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁷, à l'article 429.56.

En fait, le texte des deux dispositions, 154 L.J.A. et 429.56 L.A.T.M.P. est à toutes fins utiles, identique et contemporain. Aussi, dans le cadre de la présente conférence, nous nous référerons

1. L.R.Q., c. J-3 (ci-après citée « L.J.A. »).

2. Ci-après, le plus souvent, citée « le Tribunal ».

3. [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180 .

4. L.R.Q., c. C-34.

5. *Loi sur l'application de la justice administrative*, L.Q. 1997, c. 43, art. 184.

6. Art. 128 de la *Chartre des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 ; art. 137.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2 ; art. 12 de la *Loi sur l'assurance récolte*, L.R.Q., c. A-30 ; art. 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 (abrogée le 2 juin 1997) ; art. 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1 ; art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 ; art. 42 de la *Loi sur la Régie des télécommunications*, L.R.Q., c. R-8.01 (abrogée le 18 mars 1998) ; art. 17.2 de la *Loi sur le transport*, L.R.Q., c. T-12 ; art. 67 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 ; art. 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34 (abrogée le 1^{er} avril 1998) ; art. 18.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ; art. 254 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1 ; art. 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 ; art. 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1 ; art. 216.1 de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3 ; art. 127 du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27.

7. L.R.Q., c. A-3.001 (ci-après appelée « L.A.T.M.P. »).

parfois à la jurisprudence créée sous l'égide de la Commission des lésions professionnelles pour nous permettre de saisir la nature et la portée réelles de ce pouvoir administratif de révision.

Les auteurs Dussault et Borgeat⁸ mentionnent qu'au Québec, en particulier à l'occasion de l'harmonisation des lois à la *Charte des droits et libertés de la personne* et dans les lois créant de nouveaux organismes administratifs, le législateur a substitué à la plupart des clauses de révision dites « pour cause », une nouvelle clause-type rédigée sur le modèle de l'article 154 L.J.A. Selon ces auteurs, cette clause-type reproduit, de façon expresse, les causes ou les motifs reconnus par la jurisprudence pour donner droit à une révision ou à une révocation administrative.

Ainsi, le législateur a prévu dans l'établissement du pouvoir de révision, les cas biens précis autorisant le Tribunal à réviser ses propres décisions. Conséquemment, les motifs de révision sont limitatifs et ne peuvent être élargis par le Tribunal sans risquer de commettre une erreur de compétence.

La Cour supérieure a, d'ailleurs, reconnu qu'une disposition de la nature de celle de l'article 154 L.J.A. est plus restrictive et plus limitative que celle qui autorise la révision dite « pour cause »⁹.

La Cour d'appel du Québec a, également, reconnu ce même principe, dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*¹⁰.

De plus, la Cour d'appel est venue préciser dans l'affaire *Tribunal administratif du Québec c. Godin et Société de l'assurance automobile du Québec*¹¹ que ce pouvoir de révision, bien que limitatif, devait être interprété d'une façon large. L'honorable juge Rousseau-Houle mentionnait, à ce sujet, ce qui suit :

[132] Puisque l'article 154 de la L.A.J. codifie, en fait, les causes générales que retenaient les tribunaux judiciaires lors de l'examen du pouvoir de révision pour cause des organismes administratifs, ces causes, même si elles sont spécifiquement énumérées, doivent, comme l'a jugé notre Cour, être interprétées largement. [...]

À la lumière des précédents principes, nous nous proposons d'examiner les conditions d'ouverture d'un tel recours en matière d'accidents d'automobile, d'analyser la jurisprudence récente en cette matière et d'exposer les avantages de ce recours administratif par rapport à la révision judiciaire.

1. Nature du recours

Le pouvoir de révision ou de révocation ne constitue pas un appel. Ainsi, un commissaire siégeant en révision ne peut procéder à l'annulation de la décision ou à sa modification, simplement parce qu'il voit différemment les faits ou la législation applicable¹².

La divergence d'interprétation ne peut constituer un motif de révision. Il revient d'abord au premier décideur spécialisé d'interpréter le texte de loi et de lui donner le sens qui, à son avis, répond le

8. René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., T. III, Québec, P.U.L., 1989, p. 254.

9. *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-338 (C.S.), EYB 1994-95979.

10. [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), EYB 1996-71495.

11. [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180. Voir : *Gervais Thibault c. Commission des affaires sociales et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-004626-974, 29 janvier 2001, EYB 2001-54478 (jj. Proulx, Dussault, Deschamps) ; *Régie des rentes du Québec c. Nicole Jarry*, C.A. Montréal, n° 500-09-001499-953, 27 septembre 2001, EYB 2001-54479 (juges Deschamps, Robert, Pelletier), autorisation d'appel rejetée, C.S.C. 24 octobre 2002. Voir à l'effet contraire : *Assurance-Automobile – 13*, [1995] C.A.S. 284.

12. *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), EYB 1996-71495 ; *Affaires sociale-301*, [1999] T.A.Q. 552 ; *Centre de loisirs Notre-Dame du Rosaire inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] T.A.Q. 787, REJB 1998-05273 ; *P.F. c. Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale*, [2001] T.A.Q. 1161 ; *S.T. c. S.A.A.Q.*, [2003] T.A.Q. 311 ; *J.-N. D. c. M.E.S.S.*, [2003] T.A.Q. 991 ; *Bourassa c. C.L.P.*, C.A. Montréal, n° 500-09-011014-06, 28 août 2003, j. Mailhot, Rousseau-Houle et Rayle.

mieux à l'intention du législateur et à l'objet de la loi dans le contexte des faits du dossier.

Il faut bien comprendre que l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement à identifier une solution unique. Ainsi, un commissaire pourrait en arriver à une conclusion différente de la jurisprudence majoritaire et voir sa décision, malgré tout, maintenue, dans le cadre d'une requête en révision¹³.

En édictant l'article 154 L.J.A. , le législateur a voulu assurer la stabilité et la sécurité juridique des décisions rendues par le Tribunal.

Ainsi, le recours en révision n'autorise pas à combler les lacunes d'une preuve. Il n'autorise pas, non plus, un commissaire qui siège en révision à substituer son appréciation de la preuve à celle qui a été faite par le premier commissaire¹⁴.

Le pouvoir de révision ou de révocation constitue donc un outil de correction ou de redressement des décisions entachées d'irrégularités ou d'erreurs importantes dans le cadre du processus décisionnel administratif sans que ce pouvoir puisse être assimilé à un appel ou à une réappréciation des faits ou du droit.

Dans les faits, le processus s'amorce, normalement, par le dépôt d'une requête que le Tribunal étudie sur dossier. Cependant, le Tribunal peut, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, entendre les parties¹⁵. Dans ce cas, le Tribunal a également le pouvoir, de façon tout à fait discrétionnaire, de décider de procéder en deux temps, c'est-à-dire de convoquer, une première fois, les parties pour étudier seulement les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision ou de révocation et de les convoquer, une seconde fois, ultérieurement, si la révision ou la révocation est accordée, pour décider du fond du dossier.

Notons, à ce stade-ci, qu'une distinction importante s'impose entre la notion de « révision » ou de « révocation ». La révision implique qu'un tribunal, après avoir accepté un motif de révision, rendra une nouvelle décision en remplacement de la première ou effectuera des corrections ou des modifications, toujours sur la base de la preuve déjà consignée au dossier.

Normalement, la révision intervient lorsque le tribunal doit considérer de nouveaux éléments de preuve inconnus lorsque la décision initiale fut rendue, lors de la démonstration d'un vice de fond ou de procédure ayant entaché la décision ou lors du défaut ou d'une déficience de la décision initiale relative à l'application d'une règle de justice naturelle, lequel défaut ou déficience peut être corrigé sans que l'on reprenne toute la preuve.

Quant à la révocation, elle implique l'annulation pure et simple de la décision rendue antérieurement et, habituellement, la reprise d'une nouvelle audition. On pense particulièrement au cas où une partie a été dans l'impossibilité de se faire entendre. Un manquement grave aux règles de justice naturelle peut, en effet, exiger que l'audition soit reprise afin de permettre au justiciable de faire valoir sa preuve.

La révocation implique donc que l'on remette les parties dans l'état où elles étaient avant la décision initiale rendue par le tribunal. Lorsque la jurisprudence réfère à une situation pouvant engendrer une révocation, elle utilise, parfois, les termes suivants : déclaration de nullité, mise à néant, suppression, abolition, abrogation, dédit et invalidation¹⁶.

D'autre part, précisons que le recours en révision ou en révocation s'applique tant à une décision finale du Tribunal qu'à une décision interlocutoire¹⁷. En effet, le législateur a bien précisé, à

¹³. *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180 ; également, *Amare c. C.S.S.T.*, [2003] C.L.P. 606 (C.A) et *Fontaine c. C.L.P.*, C.S. St-François, C.L.P. 450-17-000927-039, 18 mai 2004, j. Boily .

¹⁴. *Francellini c. Sousa*, [1998] C.L.P. 783 ; *Moschin et Communauté Urbaine de Montréal*, [1998] C.L.P. 860 ; *Provost et Fibrex fibre de verre Inc.*, C.L.P. 83491-63-9610, 8 décembre 1992, M. Duranceau.

¹⁵. Art. 155 L.J.A.

l'article 154 L.J.A. , que le recours en révision ou en révocation auprès du Tribunal s'applique à « toute décision qu'il a rendue ».

Il appert qu'il n'y a, donc, pas lieu de restreindre ce recours aux seules décisions finales et d'en interdire l'exercice à l'encontre des décisions interlocutoires.

Par ailleurs, il est, également, important de souligner que lorsque le Tribunal siège en révision, il doit tenir compte de la jurisprudence émanant des tribunaux supérieurs même si cette jurisprudence n'existait pas au moment de la décision initiale¹⁸.

Ainsi, le droit étant en constante évolution, le Tribunal siégeant en révision devra, lorsqu'un jugement d'un tribunal supérieur, par exemple, met fin à une controverse jurisprudentielle, réviser la décision initiale du Tribunal et ce, même si le jugement du tribunal supérieur concerné est postérieur à cette décision initiale.

Finalement, précisons que la requête en révision ou en révocation ne peut être utilisée afin d'obtenir la récusation d'un membre qui a rendu une décision. La crainte de partialité doit être dénoncée dès le début de l'audition initiale ou dès que la partie a connaissance de motifs de récusation¹⁹.

2. Motifs de révision

2.1 Découverte de faits nouveaux

Le premier motif prévu à l'article 154 L.J.A. donnant ouverture à la révision d'une décision est la « découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente »²⁰.

La jurisprudence²¹ évalue, pour déterminer si on est véritablement en présence d'un fait nouveau au sens de l'article 154 L.J.A. , trois éléments essentiels, à savoir :

1. la découverte postérieure du fait nouveau ;
2. l'impossibilité d'obtenir ce fait au moment de l'audition initiale ;
3. le caractère déterminant qu'aurait eu ce fait sur le sort du litige.

Découvrir un fait nouveau ne veut pas dire obtenir, après l'audition initiale, une information pertinente²². En règle générale, un dossier médical ou un document qui existait au moment de l'audience et qui n'a pas été produit au dossier de la Cour n'est pas assimilable à un fait nouveau²³.

16. *Hôpital Ste-Justine c. Gravel*, [1999] C.L.P. 954 ; *Dallaire et Jéno Neuman et fils Inc.*, C.L.P. 93683-64-9801, 7 juin 2002, A. Vaillancourt ; *Mervilus et Skytex Knitting Mills Inc.*, C.L.P. 90859-63-9708, 28 octobre 1999, A. Vaillancourt.

17. *P.M. c. S.A.A.Q.*, [2001] T.A.Q. 139. Bien que les textes de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la justice administrative* diffèrent un peu, nous pouvons, par analogie utiliser la jurisprudence dégagée par la Commission des lésions professionnelles sur le recours, relativement à des décisions interlocutoires : *Desrochers et Marché Bel-Air Inc.*, C.L.P. 90831-63-9708, 13 décembre 1999, T. Brazeau ; *Mazzafarro et Confection de vêtements Nadia Inc.*, C.L.P. 150945-72-0011, 18 décembre 2003, L. Boucher.

18. *Hydro-Québec et Laroque*, 91302-07-9709, 6 février 2002, A. Vaillancourt ; *Succession Lachance et Société Asbestos Liée*, C.L.P. 109231-03B-9901, 31 juillet 2002, D. Beauregard ; *Succession Girard et Société Asbestos*, C.L.P. 168524-03B-0109, 6 décembre 2002, C. Bérubé.

19. *Vallée et Groupe Admari Inc.*, C.L.P. 94478-31-9803, 23 juin 1999, N. Tremblay ; *Dieudonné et Garage des promenades Inc.*, C.L.P. 100237-62-9804, 14 mai 1999, N. Lacroix ; *Sirois et Cegelec entreprises*, C.L.P. 119112-09-9906, 19 avril 2000, C. Bérubé.

20. Art. 154 (1) L.J.A.

21. *Assurance-Automobile – 34*, [1992] C.A.S. 914.

Cependant, certains cas jurisprudentiels nous permettent de nuancer ce principe. Par exemple, la relecture effectuée postérieurement à l'audition d'une tomographie, par ailleurs, existante avant l'audition, a été considérée comme étant un fait nouveau²⁴.

Également, la découverte d'un rapport médical qui n'avait pas été versé au dossier du tribunal et qui n'était ni connu du requérant, ni de son représentant au moment de l'audience, a été considérée comme un fait nouveau²⁵.

Dans une affaire récente, *Chabot c. Toitures Qualitoit Inc.*²⁶, la Commission des lésions professionnelles, saisie d'une requête en révision, se voyait soumettre de la documentation médicale à l'audience. Une arthrographie IRM effectuée en août 2001, soit après la décision contestée, montrait que le requérant présentait une dégénérescence avec quelques petites déchirures du *labrum*, le tout dans le contexte de douleurs chroniques présentées à l'épaule gauche depuis 1999. La Commission des lésions professionnelles en révision considéra qu'il s'agissait là d'un fait nouveau, c'est-à-dire d'une condition qui existait avant l'émission de la décision contestée mais qui était alors inconnue.

La Commission des lésions professionnelles précisait qu'il était essentiel de distinguer entre le contenant et le contenu lorsqu'on procède à l'application de ce motif de révision. Elle soulignait que ce ne sont pas les rapports médicaux qui constituent le fait nouveau, mais bien ce qu'ils contiennent comme information, les rapports médicaux n'étant que le véhicule qui rend disponible l'information.

Ainsi, la vraie question que devait se poser la Commission des lésions professionnelles était de savoir si la dégénérescence ainsi que les possibles déchirures du *labrum* étaient une condition qui existait avant la décision contestée.

La Commission des lésions professionnelles s'exprimait ainsi :

[62] Prenant en considération l'âge du travailleur, la persistance de la symptomatologie subjective affectant son épaule gauche depuis l'été 1999 ainsi que la condition de dégénérescence impliquant un processus à long terme, la Commission des lésions professionnelles conclut qu'effectivement cette condition médicale constitue un fait nouveau, c'est-à-dire une condition qui, selon toute probabilité, existait avant l'émission de la décision contestée. Hors cette condition était inconnue.

[63] Le travailleur satisfait donc à la première condition.

[64] En second lieu, qu'en est-il de la non disponibilité de cet élément au moment où s'est tenue l'audition initiale.

[65] Sur ce sujet, la lecture du dossier nous permet de constater l'évolution des diagnostics posés dans ce dossier à partir de la plainte subjective du travailleur. De toute évidence, cette condition intéressant le *labrum* n'est apparue que dans le contexte des rapports médicaux nouveaux que l'on dépose.

Cet élément de preuve n'était, donc, pas disponible lors de l'audition initiale et ce n'était que subséquemment que les parties en avaient été informées.

Par ailleurs, la Commission des Affaires sociales a déjà reconnu que le dépôt d'une expertise médicale par le biais d'une requête en révision, afin de remédier au fait de ne pas avoir produit

22. *Bury-Fischer c. Municipalité de Val des Lacs*, T.A.Q.E. 99AD-379 (T.A.Q.).

23. *V.G. c. S.A.A.Q.*, [2003] T.A.Q. 888.

24. *Bourdon c. C.L.P.*, [1999] C.L.P. 1096 (C.S.).

25. *Pietrangelo et Construction NCL*, C.L.P. 107558-73-9811, 17 mars 2000, A. Vaillancourt.

26. C.L.P. 137462-32-0005, 22 avril 2002, P. Simard.

d'expertise avant la première audition, n'était pas un motif d'ouverture valable et que cette expertise ne pouvait équivaloir à un fait nouveau²⁷.

Le Tribunal a reconnu le même principe, dans l'affaire *V.G. c. Société de l'assurance automobile*²⁸, où une partie avait omis de produire un document et ce, malgré qu'un représentant du Tribunal lui ait suggéré de conserver le document jusqu'à l'audition.

Il a été également reconnu que l'identification d'un nouveau témoin ne constituait pas, au sens de l'article 154 L.J.A., un fait nouveau²⁹.

Bref, bien que chaque cas demeure un cas d'espèce, il appert que le Tribunal devra s'assurer de la non-disponibilité de la preuve, qualifiée de nouvelle, avant l'audition et de la non-connaissance, par la partie qui l'invoque, de ce nouvel élément de preuve.

De plus, la partie requérante devra, afin d'obtenir gain de cause, démontrer que ce fait nouveau pourrait avoir un effet déterminant sur la décision rendue par le tribunal.

2.2. Impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes

Le deuxième motif mentionné à l'article 154 L.J.A. concerne l'impossibilité pour une partie de se faire entendre, pour des raisons jugées suffisantes. Le paragraphe 2 de l'article 154 L.J.A. sanctionne, ainsi, le non-respect du droit d'être entendu en permettant la révision lorsque le Tribunal a statué sur une affaire, sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées.

L'article 100 L.J.A. prévoit cette obligation en ces termes :

100. Le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées.

Il est dispensé de cette obligation envers une partie pour faire droit à une requête non contestée. Il l'est également lorsque toutes les parties consentent à ce qu'il procède sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre.

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

Le droit d'être entendu à une audience est un droit fondamental reconnu par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰.

En édictant ce motif de révision à l'article 154 L.J.A., la loi vient donc renforcer l'obligation du Tribunal de ne pas statuer sur une affaire sans que les parties aient été dûment entendues ou appelées.

Le Tribunal se doit, ainsi, d'évaluer si les motifs soulevés par une partie pour invoquer le non-respect du droit d'être entendu sont suffisants au sens de la jurisprudence.

La suffisance des motifs ne doit pas être interprétée comme équivalent à une impossibilité d'exercice du droit d'être entendu, le libellé retenu par le législateur à l'article 154 L.J.A. ne témoignant pas d'une telle exigence³¹.

Les raisons invoquées doivent être sérieuses. Il ne doit pas y avoir eu négligence de la part de la partie qui prétend n'avoir pu se faire entendre. Bien entendu, il revient au Tribunal d'apprécier la

²⁷. *Assurance-Automobile* – 36, [1990] C.A.S. 780 ; *Assurance-Automobile* – 3, [1994] C.A.S. 188.

²⁸. [2003] T.A.Q. 888.

²⁹. *Dufour et C.P.T.A.Q. et Municipalité de Pont-Rouge*, [2000] T.A.Q. 1386.

³⁰. L.R.Q., c. C-12.

³¹. *Les viandes du Breton Inc. et Dupont*, C.L.P. 89720-01A-9707, 18 décembre 2000, M. Carignan.

suffisance des raisons. Le Tribunal doit s'assurer qu'il y a eu respect des règles de justice naturelle.

Ces règles de justice naturelle comprennent, en fait, deux règles jurisprudentielles issues de la common law : *audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa*.

La première règle signifie que l'administré a le droit de se faire entendre par un tribunal pour faire valoir son point de vue ou exprimer sa défense. La seconde règle signifie que l'administré a le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé. Pour les fins du présent exposé, nous nous attarderons à la règle relative au droit d'être entendu.

Les diverses modalités d'application de la règle *audi alteram partem* ont été formulées par la jurisprudence. L'auteur Patrice Garant³² résume, en ces termes, comment on doit appliquer cette règle et les éléments qui la constituent :

[...] De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. À cette exigence minimum s'ajoutent d'autres exigences qui n'ont qu'un caractère relatif, c'est à dire qui s'imposent selon les circonstances, tels le droit à une audition formelle, le droit de produire des preuves testimoniales ou autres, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au contre-interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins, le droit à la connaissance du dossier entre les mains du tribunal, le droit à l'ajournement, etc.

Ce ne sont pas tous les décideurs qui sont assujettis aux exigences maximales de la règle *audi alteram partem*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, certains organismes exerçant des fonctions plutôt administratives doivent appliquer des exigences minimales tandis que les vrais tribunaux administratifs sont soumis aux exigences maximales.

2.2.1 Absence à l'audition

Il est reconnu, depuis déjà fort longtemps, que de rendre une décision sans convoquer les parties est un manquement grave aux principes de justice naturelle qui constitue une erreur suffisante pour permettre la révocation d'une décision³³.

Le fait de ne pas recevoir d'avis de convocation alors qu'une partie n'a pas renoncé à son droit de se faire entendre constitue, en principe, un motif d'ouverture à la révision.

A contrario, une partie qui renonce à son droit de se faire entendre ou demande une décision sur dossier ne pourra invoquer, par la suite, le fait qu'elle n'ait pas été convoquée pour demander une révocation de la décision³⁴.

Rappelons que les nouvelles dispositions relativement au droit à la révision ou à la révocation d'une décision font en sorte que les parties ne sont plus convoquées automatiquement à une audition mais que l'étude de la requête se fait d'abord sur dossier, à moins que les parties demandent elles-mêmes d'être convoquées à une audience ou que le Tribunal juge opportun de le faire.

Dans l'affaire *Hardoin c. Société Asbestos Ltée*³⁵, une partie invoquait avoir été privée de son droit d'être entendue, n'ayant pas été convoquée en audition pour débattre de la requête en révision de la décision. En fait, les parties n'avaient pas demandé la tenue d'une telle audition. Le tribunal a donc procédé sur dossier conformément aux dispositions de la loi. La Commission des lésions professionnelles a jugé que, dans ces circonstances, on ne pouvait invoquer comme motif de révision le fait de ne pas avoir été entendu.

³². Patrice GARANT, *Droit administratif*, 4^e éd., 1996, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 240-241.

³³. *Supermarchés Jean Labrecque c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219, EYB 1987-67731 ; *Assurance-Automobile – 6*, [1984] C.A.S. 218.

³⁴. *Assurance-Automobile – 61*, [1997] C.A.S. 167.

³⁵. C.L.P. 116756-03B-9905, 5 mars 2002, M. Beaudoin.

Par ailleurs, les informations erronées ou mensongères de la part d'un représentant peuvent constituer, également, un motif de révision si la preuve révèle que la partie qui demande la révision ou la révocation de la décision a été elle-même diligente et n'a pas consenti à ne pas être entendue³⁶. Ce peut être le cas lorsque, par exemple, un représentant informe son client que l'audition a été remise ou, encore, qu'il n'a pas à être présent alors que ce n'est pas vrai.

2.2.2 Droit d'être entendu

Bien que la règle *audi alteram partem* soit une règle de justice naturelle, une partie peut renoncer à son application explicitement, implicitement ou par négligence à l'invoquer ou à la faire valoir en temps utile.

En effet, lorsqu'une partie renonce à son droit d'être entendue et, plus particulièrement, à son droit à témoigner, elle ne peut se plaindre, par la suite, d'un manquement à cette règle. La négligence à faire valoir ses droits en temps utile est considérée comme une renonciation au droit d'être entendu et ne peut donner ouverture au recours en révision³⁷.

Également la faute, l'incompétence ou les choix inopportuns du représentant, valablement mandaté par une partie, ne peut justifier un recours en révision³⁸. Un mauvais choix stratégique du représentant, par exemple, l'omission de produire, en temps opportun, une expertise favorable à la partie, ne peut justifier un recours en révision³⁹. Ce n'est pas parce qu'une personne est mal représentée ou mal conseillée qu'on doit en déduire nécessairement qu'elle n'a pu se faire entendre.

D'autre part, les tribunaux ont déjà reconnu que le fait qu'une partie ne soit pas apte à témoigner lors de l'audition pouvait constituer un manquement au droit d'être entendu valablement.

Dans une affaire récente⁴⁰, la requérante alléguait que la consommation excessive de médicaments avait affecté sa capacité à témoigner lors de l'audition initiale. Elle ne se souvenait plus du contenu de son témoignage et elle ne comprenait pas véritablement le sens des réponses qu'elle avait données, alors que celles-ci étaient en contradiction manifeste avec les documents figurant au dossier. D'ailleurs, le tribunal lui-même qualifiait ce témoignage de confus.

Devant les faits de cette affaire, le tribunal en révision décidait de révoquer la décision initiale et ordonnait une nouvelle audition devant une autre formation.

Finalement, on a considéré, également, que le fait que le tribunal ne tranche pas une question dont il était valablement saisi et n'en dispose pas d'une façon finale dans sa décision, pouvait constituer un manquement au droit d'être entendu⁴¹.

2.2.3 Empêchement de présenter une preuve ou de soumettre des arguments

L'article 11 L.J.A. prévoit que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience et qu'il doit

³⁶. *Les viandes du Breton Inc. et Dupont*, C.L.P. 89720-01A-9707, 18 décembre 2000, M. Carignan. ; *Roy et Industrielle John Lewis S. Ltée*, C.L.P. 102233-04-9807, 19 janvier 2000, M. Carignan.

³⁷. *Affaires sociales – 482*, [2000] T.A.Q. 304 ; *Audet c. La Chemise perfection Inc.*, C.L.P. 113590-03B-9904, 1^{er} novembre 2000, G. Tardif ; *Assurance-Automobile – 61*, [1997] C.A.S. 167.

³⁸. *Audet c. La Chemise perfection Inc.*, C.L.P. 113590-03B-9904, 1^{er} novembre 2000, G. Tardif ; *Morin et Épiciers unis Métro-Richelieu Super C.*, [2000] C.L.P. 929 ; *Landry c. Jenou Neuman et Fils Inc.*, C.L.P. 199704-64-9906, 12 novembre 2000, N. Lacroix ; *Centre Hospitalier Régional de l'Outaouais et Pelletier*, C.L.P. 90565-07-9708, 13 mars 2001, M. Zigby ; *Vêtements Peerless Inc. et Doan*, [2001] C.L.P. 360 ; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 53*, [1990] C.A.S. 629.

³⁹. *Therrien et Fabrique Paroisse de la purification de la bienheureuse vierge Marie*, C.L.P. 158484-63-0104, 5 décembre 2002, L. Nadeau.

⁴⁰. *Dufour c. Traitements Villeneuve Inc.*, C.L.P. 199182-02-0301, 10 décembre 2003, J.L. Rivard.

⁴¹. *Umole c. Neville Salmon entreprise Ltd.*, C.L.P. 106521-72-9810, 9 septembre 1999, P. Perron.

mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le deuxième alinéa de l'article 11 L.J.A. stipule, de plus, que :

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

La loi prévoit, aussi, à l'article 140 L.J.A. que :

140 . Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, le Tribunal doit, dans les domaines relevant de sa compétence, prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

L'article 141 L.J.A. précise, quant à lui, qu'un membre prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté.

Finalement, l'article 142 L.J.A. mentionne que :

142 . Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140 , le Tribunal ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

Il ressort, donc, de l'ensemble de ces dispositions que le Tribunal est maître de la conduite de l'audition, qu'il doit déterminer la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, qu'il peut prendre connaissance d'office des faits généralement reconnus mais qu'il ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Ainsi, un décideur qui veut fonder sa décision sur des connaissances scientifiques⁴², sur une preuve non présentée à l'audience ou sur des moyens de droit non présentés par les parties⁴³ doit inviter celles-ci à soumettre leurs observations. L'essentiel même de la règle *audi alteram partem* réside dans l'obligation de fournir aux parties l'occasion de faire valoir tous leurs moyens⁴⁴.

Le fait pour une partie d'être privée de son droit à la production d'une preuve peut, également, constituer un manquement à son droit d'être entendu.

Dans l'affaire *D.C. c. Société de l'assurance automobile*⁴⁵, le Tribunal, suite à une audition, avait accordé au requérant un délai de deux mois pour verser en preuve certains documents détenus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Or, la partie n'avait pu produire, dans les délais, ces documents et le Tribunal, après un certain temps, avait rendu sa décision. Le Tribunal n'a pas informé le requérant qu'il pouvait soumettre les documents malgré l'expiration du délai de deux

42. *Assurance-Automobile* – 32, [1987] C.A.S. 781 ; voir au même effet : *Pfizer co c. sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'assise*, [1977] 1 R.C.S. 456.

43. Voir l'affaire *Diaz et Garage Maurice Mailloux*, C.L.P. 183678-09-0204, 3 avril 2003, J.-L. Rivard.

44. *Affaires Sociales* – 207, [1999] T.A.Q. 93 ; *Gionet c. Construction Ilario Giugovaz Inc.*, [1999] C.L.P. 650.

45. [2003] T.A.Q. 273.

mois. Par le biais d'une requête en révision, le requérant a soutenu qu'il n'avait pu se faire entendre et que la décision était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

Le Tribunal en révision donnait raison au requérant, reconnaissant que les règles concernant le droit de se faire entendre n'avaient pas été respectées.

Dans l'affaire *Casino de Hull et Gascon*⁴⁶, l'employeur, devant la Commission des lésions professionnelles, invoquait un manquement aux règles de justice naturelle. Le commissaire ne lui avait pas permis de produire, à l'audience, les recommandations médico-administratives que son expert médical lui avait adressées en complément de son rapport d'expertise déjà déposé au dossier.

Le commissaire en révision, dans ce dossier, mentionne ce qui suit :

[21] [...] En refusant à l'employeur requérant de déposer les recommandations médico-administratives du docteur Comeau, il n'y a pas de doute que le commissaire a empêché ce dernier de présenter une preuve complète. L'employeur a, par le fait même, été privé du droit d'être pleinement entendu d'autant plus que ces recommandations médico-administratives constituaient la seule preuve que l'employeur était en mesure d'offrir pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi, appliquée par le commissaire, puisque c'est dans ce document et non dans son expertise médicale que le docteur Comeau discutait de la question de la relation. Cette preuve était donc non seulement pertinente mais essentielle pour l'employeur requérant et en étant privé de la soumettre, il a été privé de son droit d'être entendu « de façon complète et entière ».

[22] Même si le commissaire, à l'instar de l'arbitre de griefs, jouit d'une grande marge de manoeuvre lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité d'une preuve, le refus de permettre à l'employeur de déposer les recommandations médico-administratives du docteur Comeau a eu un tel impact sur l'équité du processus que l'on ne peut conclure autrement qu'à une violation des règles de la justice naturelle [...]. Par contre, en étant privé de présenter toute sa preuve, l'employeur a subi un préjudice certain.

2.2.4 Droit de demander un ajournement ou une remise

Le droit d'être pleinement entendu inclut, pour une partie, entre autres, le droit de présenter sa preuve de la manière dont elle le désire et le droit de décider de la nécessité ou non de la présence de son témoin expert.

Dans l'affaire *Ricard et Société de Transport du Québec*⁴⁷, le premier commissaire avait refusé une demande de remise présentée par le travailleur fondée sur la non-disponibilité de son témoin expert. Le premier commissaire présuma de la suffisance du rapport de l'expert déposé au dossier et de la non-nécessité de sa présence. En révision, le tribunal fut d'avis qu'en agissant ainsi, en s'immisçant dans la gestion de la preuve, le premier commissaire avait porté atteinte au droit du travailleur d'être pleinement entendu.

Le droit de demander un ajournement n'a pas un caractère absolu et son non-respect doit s'analyser à la lumière des faits propres à chaque cas. L'ajournement d'une audition demandé pour assigner un médecin expert dans le but de compléter sa preuve a déjà été refusé. La partie a prétendu, par la suite, que son droit d'être entendu avait été violé. Le tribunal a décidé que le dossier médical était suffisamment complet pour permettre de rendre une décision éclairée sans que l'on puisse conclure à un quelconque déni de justice⁴⁸.

2.2.5 Droit d'être représenté

Le droit d'être entendu par un tribunal comporte celui de pouvoir être représenté par avocat.

46. [2000] C.L.P. 671.

47. C.L.P. 104118-61-9807, 16 mai 2000, M. Zigby.

48. *Robert et Sintra Inc.*, [1999] C.L.P. 411.

Cependant, une partie ne peut prétendre à la violation du droit d'être entendu si elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat en raison de sa propre renonciation à cette assistance⁴⁹.

2.2.6 Droit à l'enregistrement de l'audition

L'absence d'enregistrement d'une audition tenue devant le Tribunal peut constituer une violation des règles de justice naturelle dans la mesure où il y a une possibilité sérieuse qu'une erreur ait été commise dans la décision et que cette erreur sérieuse, en l'absence d'enregistrement, empêche la partie de faire valoir complètement ses moyens de révision devant le Tribunal.

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique section locale 301 c. Ville de Montréal*⁵⁰, avait à déterminer si l'absence d'une transcription de l'audience constituait une violation des règles de justice naturelle.

Le Conseil des services essentiels avait tenu une audition publique au cours de laquelle il avait entendu les témoins et les avocats des deux parties. Cependant, en raison d'une erreur humaine ou mécanique l'audience n'avait pu être enregistrée.

La Cour supérieure avait rejeté la requête en révision judiciaire de la décision du Conseil des services essentiels et avait statué que même en l'absence d'enregistrement, la procédure devant le Conseil ne constituait ni un déni de justice, ni un défaut d'observer les principes de justice naturelle. La Cour d'appel, par contre, avait infirmé le jugement, accueilli la requête du syndicat en révision et annulé l'ordonnance du Conseil.

La Cour suprême, saisie de cette question, précisait, quant à elle, ce qui suit :

[72] En plus de contester devant la Cour d'appel la compétence du Conseil des services essentiels en matière de redressement, l'intimé a allégué que l'absence de transcription de l'audition tenue par le Conseil a violé les règles de justice naturelle [...]. Cependant, en raison d'une erreur humaine ou d'une défaillance mécanique, ces délibérations n'ont pas été enregistrées. Bien que le Code n'exige pas que les auditions du Conseil fassent l'objet d'un enregistrement, cela est cependant pratique courante. En l'absence d'une transcription, allègue l'intimé, il lui est impossible de faire valoir d'éventuels moyens de révision. Il affirme que les règles de justice naturelle exigent un compte rendu textuel des délibérations du Conseil et demande une ordonnance enjoignant au Conseil de réentendre l'affaire.

La Cour suprême poursuivait en spécifiant que :

[77] Même dans le cas où la loi prévoit le droit à un enregistrement de l'audition, les tribunaux ont conclu que le requérant doit démontrer qu'il existe une « possibilité sérieuse » d'une erreur dans le dossier ou d'une erreur telle que l'absence d'enregistrement l'empêche de faire valoir ses moyens d'appel : *Cameron c. National Parole Board*, [1993] B.C.J. n° 1630 (C.S.), qui suit *Desjardins c. National Parole Board*, (1989) 29 F.T.R. 38. Ces décisions sont conformes au critère établi par notre Cour, eu égard aux affaires pénales, dans *R. c. Hayes*, [1989] 1 R.C.S. 44, EYB 1989-67393. Comme je l'ai affirmé dans cet arrêt au nom des juges majoritaires, à la page 48 :

Un nouveau procès ne sera pas ordonné chaque fois qu'une transcription est incomplète. De façon générale, il doit y avoir une possibilité sérieuse que la partie manquante de la transcription contienne une erreur, ou que cette omission ait privé l'appelant d'un moyen d'appel.

Finalement, la Cour suprême affirmait ce qui suit :

[81] En l'absence d'un droit à un enregistrement expressément reconnu par la loi, les cours de justice doivent déterminer si le dossier dont elles disposent leur permet de statuer convenablement sur la demande d'appel ou de révision. Si c'est le cas, l'absence d'une transcription ne violera pas

⁴⁹. *Oprita et Le Nordelec 2000*, [2001] C.L.P. 141 ; *Service de pneus C.T.R. et Leclerc*, C.L.P. 133297-32-0003, 10 avril 2003, P. Simard.

⁵⁰. [1997] 1 R.C.S. 793, REJB 1997-00455.

les règles de justice naturelle. Cependant, lorsque la loi exige un enregistrement, la justice naturelle peut nécessiter la production d'une transcription. Étant donné que cet enregistrement n'a pas à être parfait pour garantir l'équité des délibérations, il faut, pour obtenir une nouvelle audience, montrer que certains défauts ou certaines omissions dans la transcription font surgir une « possibilité sérieuse » de négation d'un moyen d'appel ou de révision. Ces principes garantissent l'équité du processus administratif de prise de décision et s'accommodent d'une application souple dans le contexte administratif.

Il nous semble clair, à la lumière de cet enseignement, que lorsqu'un tribunal a l'obligation d'enregistrer une audition et que l'absence de cette transcription est susceptible d'affecter l'un des moyens de révision d'une des parties, ce manquement constitue un déni de justice et une violation des règles de justice naturelle.

Or, le premier alinéa de l'article 31 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*⁵¹ prévoit que :

31 . Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Le Tribunal a donc l'obligation légale et le devoir d'enregistrer les débats et de les conserver par enregistrement sonore. Ainsi, nous prétendons que lorsque le Tribunal omet de respecter l'obligation d'enregistrer les débats et de les conserver par enregistrement sonore, une partie peut, lorsque cela est susceptible d'affecter l'un de ses moyens de révision, invoquer la violation d'une règle de justice naturelle⁵².

2.3 Vice de fond de nature à invalider la décision

2.3.1 Nature du vice de fond

L'expression « vice de fond de nature à invalider la décision » réfère à une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation. En effet, une jurisprudence abondante, émanant des tribunaux administratifs, est venue qualifier les termes de « vice de fond » de cette façon⁵³.

La Cour supérieure a également eu l'occasion d'étudier la notion de vice de fond. Dans l'affaire *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*⁵⁴, elle fut d'avis qu'il s'agissait d'un accroc sérieux et grave lors de l'audition ou de la disposition d'un litige et dont la conséquence était de déclarer la nullité de la décision qui en découlait.

Également, la Cour d'appel, dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*⁵⁵, a spécifié que le vice de fond devait être fondamental et sérieux, à un point tel qu'il invalide la décision.

La Cour d'appel a réitéré récemment que la notion de vice de fond devait être interprétée largement mais qu'elle ne devait pas servir de prétexte pour une répétition de la procédure initiale ou pour un appel déguisé sur la base des faits et arguments⁵⁶.

51. L.R.Q., c. J-3, r. 1.1.

52. Voir décision à l'effet contraire : *P.F. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, [2001] T.A.Q. 1161.

53. *Produits Forestiers Donnahue et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733 ; *Assurance-Automobile – 47*, [1990] C.A.S. 833 ; *Bergeron c. Commission des affaires sociales du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-05-001417-896, 22 septembre 1989, j. Flynn ; *Assurance-Automobile – 12*, [1991] C.A.S. 228 ; *Francellini et Sousa*, [1998] C.A.L.P. 783.

54. J.E. 94-338, EYB 1994-95979 (C.S.).

55. [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), EYB 1996-71495. Voir également : *C.S.S.T. et Viande Aliment or-fil*, 86173-61-9702, 24 novembre 1998, S. Di Pasquale.

Il ne suffit pas de démontrer qu'il y a eu une erreur dans la décision. Il faut également démontrer que n'eût été de cette erreur, la conclusion n'aurait pas été la même⁵⁷.

Il faut toujours garder à l'esprit que ce ne sont pas toutes les erreurs qui peuvent donner lieu à la révision, mais uniquement celles qui sont majeures et qui auraient amené une décision différente.

Ainsi, peuvent être considérés des vices de fond de nature à invalider une décision, notamment, l'absence totale de motivation⁵⁸, une erreur manifeste dans l'interprétation des faits, lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant⁵⁹, le fait d'écarter une règle de droit qui est claire⁶⁰ ou le fait de ne pas tenir compte d'une preuve pertinente⁶¹.

Il a été reconnu, également, par les tribunaux que le fait de statuer sur une question dont ils n'étaient pas saisis⁶², d'omettre de se prononcer sur une question de droit ou de faits dont ils étaient valablement saisis⁶³, le fait de méconnaître une règle de droit, d'appliquer un faux principe, de statuer sans preuve, d'adopter une méthode qui crée une injustice certaine⁶⁴ ou le fait qu'il n'existe aucun lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées constituaient tous des vices de fond de nature à invalider la décision⁶⁵.

2.3.2 Erreur manifeste et déterminante

Bien que certains jugements⁶⁶ aient confondu la notion d'erreur manifeste et déterminante avec la notion d'erreur manifestement déraisonnable, il est erroné d'assimiler ces deux notions compte tenu des distinctions importantes à faire entre le pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs et le pouvoir de révision des tribunaux administratifs.

La Cour d'appel du Québec⁶⁷ exprimait cette distinction en ces termes :

[136] Le pouvoir de révision n'équivaut pas à un appel sur des questions de droit ou de fait. Il ne peut non plus être comparé au pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs puisque seule

56. *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180.

57. *Trudel c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, C.L.P. 84116-71-9611, 18 janvier 1999, S. Di Pasquale ; *Houle et DRH-direction travail*, C.L.P. 74981-73-9511, 4 mars 1999, L. Thibault.

58. *Assurance-Automobile*, AA-52861, 30 août 1988 ; *Assurance-Automobile – 47*, [1990] C.A.S. 835.

59. *Assurance-Automobile – 15*, [1991] C.A.S. 241 ; *Assurance-Automobile – 8*, [1988] C.A.S. 219 ; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 33*, [1989] C.A.S. 359 ; *Produits Forestiers Donnahue c. Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733.

60. *Assurance-Automobile – 47*, [1990] C.A.S. 835 ; *Assurance-Automobile – 14*, [1993] C.A.S. 191.

61. *Produits Forestiers Donnahue c. Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733 ; *Caccese c. S.A.A.Q.*, T.A.Q., SAS-Q-005007-9810, 25 novembre 2002, J.-M. Ducharme et D. Marcil.

62. *Fuertes c. Service adaptation intégration Carr-Été*, C.L.P. 100659-73-9804, 29 novembre 1999, C.-A. Ducharme ; *English c. Transport R. Lisotte inc.*, [2003] C.L.P. 146.

63. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 8*, [1991] C.A.S. 22 ; *Assurance-Automobile – 10*, [1986] C.A.S. 500 ; *Nutribec c. Grandmaison*, C.L.P. 73700-628-9510, 12 mars 1999, C. Lessard.

64. *Desjardins et Réno Dépôt Inc.*, [1999] C.L.P. 898 ; *Thériault et Commission scolaire des portages de l'Outaouais*, C.L.P. 91038-07-9708, 30 mars 1999, B. Lemay.

65. *Daoust c. C.L.P.*, C.S. Longueuil, n° 505-05-005248-999, 15 juin 1999, J. Maughan ; *Tremblay c. C.A.L.P.*, REJB 99-11402 (C.A.), j. Letarte, Gendreau et Delisle ; *Molloy c. T.A.Q.*, REJB 2000-20380 (C.S.), j. Trudel ; *S.A.A.Q. c. Molloy*, REJB 2002-32245 (C.A.), j. Proulx Chamberland et Vallerand ; *Coffrages CCC Ltée c. C.L.P.*, [2001] C.L.P. 479.

66. *Provost et Fibrex Fibres de verre Inc.*, C.L.P. 83491-63-9810, 8 décembre 1998, J.M. Duranceau ; *C.S.S.T. et Jean-Guy Simard et Fils Inc.*, C.L.P. 85891-02-9702, 21 janvier 1999, J.-L. Rivard.

67. *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180.

la Cour supérieure a un pouvoir d'intervention sur des questions touchant la compétence d'un tribunal inférieur. Ainsi que l'exprime justement, à mon avis, le professeur Garant, l'application indistincte du test de l'erreur manifestement déraisonnable, pour interpréter la notion de vice de fond comme motif de révision, retirerait toute utilité au recours en révision interne puisque celui-ci serait alors assujéti aux mêmes conditions que le recours en révision judiciaire. Ce n'est donc pas, du moins en principe, sous l'angle de la déférence plus ou moins grande qui doit être apportée à la première décision que s'examinerait l'exercice du pouvoir de révision du T.A.Q. concrétisé dans sa décision.

Dans l'affaire *Morin c. Société de l'assurance automobile*⁶⁸, le Tribunal était saisi d'une requête en révision d'une décision déjà rendue par le Tribunal en révision. Lors de la première décision en révision, le Tribunal avait reconnu que le requérant n'avait pas démontré d'erreurs manifestement déraisonnables de la décision initiale rendue par le Tribunal.

En révision de la décision en révision, le requérant soumettait que le Tribunal aurait dû disposer de ces divers reproches selon la norme de l'erreur manifeste et déterminante et non selon celle de la décision manifestement déraisonnable qui nécessitait un degré de preuve plus important. Le requérant ajoutait que le Tribunal s'était indûment arrogé le pouvoir de révision judiciaire qui était réservé aux tribunaux supérieurs et qu'il commettait, ainsi, une erreur de compétence.

Le Tribunal siégeant en révision devait se demander si la décision rendue lors de la première révision comportait un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et, si tel était le cas, le Tribunal devait réexaminer la décision initiale afin de vérifier si celle-ci comportait elle-même un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

Le Tribunal fut d'avis que la décision en révision comportait effectivement un vice de fond ou de procédure, en ce sens que la norme de contrôle exigée par le premier quorum en révision, soit la norme de la décision manifestement déraisonnable, excédait les paramètres de l'article 154 L.J.A. à l'intérieur desquels le Tribunal devait agir en révision. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

[20] Il convient de rappeler qu'à la différence des tribunaux supérieurs qui possèdent un pouvoir inhérent de surveillance et de réforme des décisions rendues par les tribunaux inférieurs, le présent Tribunal ne possède, en matière de révision de ses propres décisions, que le pouvoir qui lui est conféré exceptionnellement par l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*.

[21] Cet article, en son paragraphe 3^o, ne fait mention que d'un « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ».

[22] Or, selon la définition qui en est généralement faite, un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision est essentiellement une erreur manifeste de droit ou de faits sérieuse et fondamentale et dont l'effet sur l'issue de la contestation est déterminant.

[23] Une telle erreur peut ne pas être manifestement déraisonnable, en ce sens qu'elle peut ne pas aller à l'encontre de la raison ; il suffit qu'elle soit assez sérieuse au point de rendre la décision invalide. C'est tout ce qu'il importe de démontrer dans ce cas, pour que le Tribunal soit justifié de réviser sa propre décision.

[24] Exiger de plus, lors d'une révision, que soit faite la preuve du caractère manifestement déraisonnable de l'erreur alléguée, constitue par ce fait même une erreur de nature à invalider la décision résultant de cette révision, puisque le Tribunal ajoute alors au fardeau de preuve requis par sa loi. [...]

2.3.3 Erreur de compétence

Une erreur sur la compétence du Tribunal donne, normalement, ouverture au recours en révision⁶⁹. Dans un tel cas, l'erreur simple suffit. On a reconnu depuis longtemps que le fait pour un tribunal

⁶⁸. T.A.Q., SAS-Q-006553-9903, 4 juin 2003, R. Lessard et F. Brunet.

d'omettre de statuer sur une question dont il était valablement saisi, constitue un vice de fond et permet ainsi la révision de la décision rendue initialement⁷⁰.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Bobula et CHSLD Juif de Montréal*⁷¹ où la Commission des lésions professionnelles s'était déclarée sans compétence pour décider du recours d'une travailleuse concernant des décisions conjointes de la C.S.S.T. et de la S.A.A.Q., alors que le Tribunal administratif du Québec avait, quelques jours auparavant, décliné lui aussi compétence relativement à ces mêmes décisions conjointes. On a même été d'avis que la Commission des lésions professionnelles avait, dans ce cas, commis une erreur manifeste et déterminante sur l'issue du litige.

La jurisprudence a également reconnu que le fait de se prononcer sur une question dont le tribunal n'était pas valablement saisi correspondait à commettre une erreur de compétence et que, conséquemment, cette décision devenait révisable⁷².

Dans l'affaire *Bélisle c. Centre Hospitalier Robert Giffard*⁷³, la Commission des lésions professionnelles s'était déclarée compétente pour réétudier la notion d'emploi convenable dans sa globalité alors qu'elle devait se prononcer sur la capacité de la travailleuse à exercer cet emploi convenable eu égard aux conséquences permanentes résultant d'une rechute, récidive ou aggravation.

Cette erreur fut considérée comme déterminante. Elle prenait en considération, dans la détermination de la capacité de la travailleuse à occuper son emploi convenable, des éléments autres que ceux relatifs aux seules limitations fonctionnelles.

2.3.4 Preuve extrinsèque

Dans certaines circonstances, la divulgation préalable aux parties d'un élément de preuve médicale que le Tribunal entend utiliser afin de rendre sa décision peut s'avérer obligatoire. Toutefois, le respect de la règle *audi alteram partem* et le devoir de divulgation prévu à l'article 142 L.J.A. ne visent pas la divulgation de tous les éléments de preuve qu'entend utiliser le Tribunal.

L'obligation de soumettre aux parties certains des éléments de preuve médicaux que le Tribunal entend utiliser à titre de preuve dans sa décision doit être examinée en tenant compte des circonstances propres à chacun des dossiers. Toutefois, plus la preuve médicale est pointue ou sujette à controverse, plus le Tribunal aura l'obligation d'en faire état préalablement aux parties s'il veut pouvoir l'utiliser dans sa décision.

À l'inverse, le Tribunal n'aura pas à faire une telle démarche lorsqu'il s'agit de notions médicales reconnues généralement par la communauté médicale, qui ne relèvent pas d'une expertise médicale

69. *Héту et Centre Hospitalier Royal Victoria*, [2000] C.L.P. 365 ; *Bell Canada et Perras*, C.L.P. 113778-64-9903, 30 mai 2001, S. Di Pasquale.

70. *Nutribec Ltée c. Grandmaison*, C.L.P. 737-00-62B-9510, 12 mars 1999, C. Lessard ; *Murdoch et Anodisation Verdun Inc.*, C.L.P. 103131-72-9807, 14 septembre 1999, C.-A. Ducharme ; *Fuertes et Service adaptation intégration Carr-Été*, C.L.P. 100659-73-9804, 29 novembre 1999, C.-A. Ducharme ; *Vasquez et Médysis*, C.L.P. 114440-71-9904, 22 février 2001, P. Perron ; *Périard et Raymond Chabot et Associés*, C.L.P. 115872-07-9904, 14 novembre 2001, D. Martin.

71. [2003] C.L.P. 1327.

72. *Touloumi et 2955-2510 Québec Inc.*, C.L.P. 173847-61-0111, 10 février 2004, A. Suico, requête en révision judiciaire pendante : C.S. Laval, n° 540-17-001316-040, REJB 2004-80459 ; *Nadeau et Fabspec Inc.*, C.L.P. 84273-62B-9612, 18 juin 1999, J.-G. Roy, requête accueillie sur un autre point : 31 mars 2000, M. Carignan ; *Roberge et Épiciers Unis Métro-Richelieu Super C*, C.L.P. 93818-63-9801, 25 juillet 2000, M. Beaudoin ; *English et Transport R. Lizotte Inc.*, [2003] C.L.P. 146 ; *Baril c. La Brasserie Labatt Ltée*, C.L.P. 148915-62B-0010, 26 août 2003, L. Boucher ; *Staniscia et La Corporation Workwear du Québec*, C.L.P. 86551-73-9702, 5 mai 1999, C.-A. Ducharme.

73. C.L.P. 185252-32-0206, 1^{er} mars 2004, B. Simard ; requête en révision judiciaire rejetée : C.S. Québec, 200-17-004451-043, 12 juillet 2004, j. Allard.

particulière et qui, au surplus, ont pu être exposées à maintes reprises par le Tribunal dans d'autres décisions.

Il en est de même lorsque les connaissances, les opinions ou les renseignements relèvent spécifiquement de la spécialisation du tribunal ou de celle de sa section⁷⁴.

Le Tribunal ne pourra, non plus, référer à des ouvrages de doctrine, des ouvrages spécialisés, à la littérature médicale ou même à de la jurisprudence qui référerait elle-même à une preuve médicale autre que celle présentée en l'instance, sans en informer les parties, lesquelles devront avoir la possibilité de présenter leurs observations et commentaires ou d'en contredire la substance⁷⁵.

Selon la jurisprudence, une opinion contenue dans une décision antérieure fait partie de la banque de jurisprudence, relève de la connaissance d'office et revêt un caractère public. Un tribunal pourrait se référer à cette jurisprudence⁷⁶ mais il ne pourrait s'appuyer sur les articles de doctrine cités dans celle-ci même si cette jurisprudence avait été portée à la connaissance des parties lors de l'audition⁷⁷.

Il est illégal pour un Tribunal de se référer, sans en faire part aux parties, à des extraits de littérature médicale.

Dans l'affaire *Turner c. CT Comm. Bénévole Matawinie*⁷⁸, la commissaire s'était servie du DSM-IV pour écarter la preuve d'expert de la requérante. Le DSM-IV est un ouvrage spécialisé à l'usage des cliniciens expérimentés. Il ne s'agit pas d'un dictionnaire médical de psychiatrie, ni d'ailleurs du seul ouvrage de référence sur la classification des maladies mentales.

La Commission des lésions professionnelles en révision a estimé que la commissaire avait commis une erreur manifeste de faits et de droit qui était déterminante sur l'issue de la contestation. L'erreur commise était d'avoir accordé une prépondérance de preuve à un ouvrage spécialisé qui n'avait pas été commenté par l'expert lors de l'audition et qui avait été déposé uniquement lors de l'argumentation, alors que la requérante ne pouvait y répondre, son témoin expert ayant déjà quitté la salle d'audience.

Au surplus, le DSM-IV contenait, à quelques endroits, des avertissements quant à son utilisation en exigeant un entraînement clinique spécialisé, notamment dans le cadre médico-légal.

La première commissaire a fait fi des mises en garde que comportait ce volume et l'a appliqué comme s'il s'agissait de la norme en matière psychiatrique. De plus, elle ne s'est pas assurée que la requérante avait eu la possibilité d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Le Tribunal, en tant que tribunal spécialisé, peut faire appel à des notions médicales ou spécialisées relevant de son expérience, en vue d'analyser la preuve au dossier. Cependant, la véritable question est de savoir dans quelle mesure de telles notions peuvent être utilisées dans la décision, sans en avoir divulgué le contenu aux parties au préalable et sans leur permettre d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Ainsi, une certaine jurisprudence a conclu, par exemple, que le fait de considérer une entorse lombaire comme une lésion qui ne pouvait récidiver constituait une preuve médicale extrinsèque au dossier et ce, malgré que certains jugements du tribunal aient déjà retenu, dans d'autres affaires, une telle prétention⁷⁹. Par contre, dans un autre dossier, on a retenu, comme faisant partie de l'expérience et de la connaissance du tribunal l'information à l'effet qu'une hernie discale lombaire

74. *Valois et Service d'entretien Macco*, [2001] C.L.P. 823.

75. *D'allaire et Géno Neuman et fils Inc.*, [2000] C.L.P. 1146.

76. *S.B. c. S.A.A.Q.*, [2003] T.A.Q. 40.

77. *Bottreau et A.M.F. Technotransport Inc.*, [1998] C.L.P. 1352.

78. [2001] C.L.P. 727.

pouvait résulter d'un mouvement de flexion ou de flexion-rotation de la colonne lombaire même banal. Cette information fut considérée comme une notion médicale de base, suffisamment bien établie et reconnue médicalement pour faire partie des connaissances du tribunal, de telle sorte qu'elle pouvait être prise en considération par le Commissaire, sans divulgation préalable aux parties⁸⁰.

Il a été reconnu, de plus, que l'utilisation de dictionnaires médicaux n'avait pas à être divulguée, une définition contenue dans un tel dictionnaire constituant un fait généralement reconnu par tous et accessible à toutes les parties⁸¹.

Bien que la jurisprudence à eu, à certaines occasions, le loisir d'examiner le recours à une preuve hors instance ou à une preuve extrinsèque en regard de la violation des règles de justice naturelle, elle a plutôt examiner le recours à une telle preuve en regard du troisième motif prévu à l'article 154 L.J.A., soit la notion de vice de fond et ce, afin de pouvoir appliquer le dernier alinéa de l'article 154 L.J.A. ou de l'article 429.56 L.A.T.M.P. dépendant des circonstances.

Selon cette jurisprudence, il serait dénué de sens que la même formation à qui on reproche le recours à une preuve extrinsèque puisse, à la limite, être saisie de la requête en révision ou en révocation de sa propre décision⁸².

2.3.5 Omission d'appliquer une règle de droit

Il est reconnu que le fait d'omettre d'appliquer une règle de droit à laquelle le Tribunal est tenu ou d'interpréter erronément une règle de droit constitue une erreur manifeste assimilable à un vice de fond de nature à invalider une décision.

À titre d'exemple, le refus d'appliquer une présomption prévue à une loi⁸³ ou une disposition de la loi⁸⁴, l'utilisation des mauvaises dispositions pour l'application d'une règle de droit⁸⁵, l'imposition d'un fardeau de preuve plus lourd que celui exigé par la loi⁸⁶, l'omission d'appliquer les dispositions d'un règlement⁸⁷ et l'ajout aux conditions requises par la loi⁸⁸ ont été considérés des erreurs de droit donnant ouverture à la révision.

2.3.6 Omission de tenir compte d'un élément de preuve

Une jurisprudence abondante a reconnu que le fait d'ignorer une preuve pertinente ou d'omettre de

79. *Vasquez c. Médisys Inc.*, C.L.P. 654231-71-0101, 7 février 2003, G. Godin.

80. *Valois et Service d'entretien Macco Ltée*, [2001] C.L.P. 823.

81. *Lauzon et Rolf c. Hagen Inc.*, C.L.P. 185289-61-0206, 3 juillet 2001, D. Beauregard.

82. *Valois et Service d'entretien Macco Ltée*, [2001] C.L.P. 823.

83. *Côté et Interballast Inc.*, [2000] C.L.P. 1125 ; *Doré et Autobus Trans-Nord Ltée*, C.L.P. 152762-64-0212, 23 avril 2002, M. Bélanger.

84. *Larivière et Produits d'Acier Hason Inc.*, C.L.P. 142509-63-0007, 30 avril 2003, L. Nadeau ; requête en révision judiciaire rejetée : C.S. Joliette, n° 705-17-00660-033, 23 février 2004, J. Bornstein.

85. *L.D.C. c. S.A.A.Q.*, [2003] T.A.Q. 292 ; *G.C. c. Régie des Rentes du Québec*, [2003] T.A.Q. 716 ; *Desjardins et Réno-Dépôt Inc.*, [1999] C.L.P. 898. Computation des délais pour contester une décision à partir du moment où elles ont été informées verbalement : *Boucharde et Coopérative de la scierie Jos St-Amant*, C.L.P. 158397-01B-0103, 3 juillet 2002, H. Therriault.

86. *Les Industries Perform Air Inc. et Rivard*, C.L.P. 128208-72-9910, 21 février 2001, L. Landriot ; *Mofax Électrique Ltée et Robert Martin Succession*, C.L.P. 159077-61-0104, 21 novembre 2002, D. Beauregard.

87. *Construction PLL et C.S.S.T.*, [2002] C.L.P. 916.

88. *Desbiens et Produits Forestiers Domtar Inc.*, C.L.P. 155003-08-0101, 7 avril 2003, P. Simard.

l'analyser constituait une erreur manifeste pouvant permettre la révision et ce, que cette omission se rapporte à des éléments de preuve factuels⁸⁹, au témoignage de la victime⁹⁰ ou à la preuve médicale⁹¹. L'omission de considérer ou d'analyser cette preuve devra cependant avoir une influence directe sur l'issue de la décision.

Malgré que le Tribunal est maître de la conduite de l'audition et qu'il doit décider de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, la jurisprudence a dégagé un principe directeur à l'effet qu'une décision doit être fondée sur la preuve présentée lors de l'audition. Cette obligation découle directement de la règle *audi alteram partem*.

Le juge Trudeau, dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*⁹² a reconnu que le fait d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents équivalait à enfreindre la règle *audi alteram partem*.

Il a été reconnu, également, que l'omission par un tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement pouvait constituer une erreur manifeste.

Dans l'affaire *Brouillette c. Commission des affaires sociales*⁹³, la Cour supérieure s'exprimait ainsi :

Comme le souligne monsieur le juge Paul Reeves dans l'affaire *Berrafato c. Commission des affaires sociales*⁽¹¹⁾, les expertises ne sont pas des décisions. Cependant, les tribunaux qui les reçoivent ne peuvent les écarter ou les ignorer capricieusement. Or en l'espèce, non seulement la C.A.S. dans ses raisons n'explique pas pourquoi elle ne retient pas l'opinion des docteurs Duff, Routhier et Desrochers, comme elle l'a fait par exemple dans l'arrêt *Giguère c. Commission des affaires sociales*, mais elle les ignore à toutes fins utiles.

Comme suite à tout ce qui précède, le Tribunal estime que la C.A.S. ne pouvait omettre arbitrairement d'évaluer les éléments de preuve susmentionnés, lesquels sont des plus pertinentes et probants. En ce faisant, la C.A.S. a commis une erreur manifestement déraisonnable, c'est-à-dire que sa décision du 12 février 1996 est dépourvue d'un fondement rationnel. En faisant une « analyse minutieuse » de toute la preuve, la C.A.S. aurait dû conclure à une relation causale probable entre la condition de fibromyalgie de la requérante et l'accident du 26 mars 1992. (note omise)

Également, dans l'affaire *Caccese c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁹⁴, le Tribunal qui siégeait en révision d'une décision qu'il avait rendue, devait déterminer si le fait, pour le premier commissaire, d'écarter des rapports d'expertise constituait un vice de fond. Le Tribunal s'exprima ainsi :

[35] Ainsi, bien que les rapports des deux ergothérapeutes Beauchamp et Bougie, de même que ceux de la conseillère en orientation Godin, il s'agit dans tous les cas de rapports biens documentés, concluent de façon prépondérante à l'incapacité du requérant à occuper l'emploi déterminé de préposé à la salle de quilles, le Tribunal en appel a choisi de les écarter. Certes, il en avait le pouvoir ; mais ce pouvoir était assorti de l'obligation de préciser les motifs qui l'incitaient à conclure dans ce sens.

89. *Gendron et Entreprises Harry Taylor Ltée*, C.L.P. 149881-08-0011, 25 février 2004, P. Simard.

90. *Cartier et Primetech électronique Inc.*, C.L.P. 140851-62-0006, 6 mars 2003, M. Zigby.

91. *Assurance-Automobile* – 49, [1996] C.A.S. 754 ; *Lahaie et Municipalité de Saint-Lin*, C.L.P., 160268-63-0105, 15 avril 2003, L. Nadeau ; *Varennnes et Thiro Ltée*, C.L.P. 104404-72-9808, 8 mars 2001, M. Bélanger, révision rejetée, 25 septembre 2001, D. Lévesque.

92. D.T.E. 88T-317 (C.S.).

93. C.S. Hull, n° 550-05-002489-964, 12 juillet 1996, j. Plouffe, REJB 1996-29253.

94. T.A.Q., SAS-Q-005007-9810, 25 novembre 2002, J.-M. Ducharme et D. Marcil.

[36] En somme, le Tribunal en appel devait analyser et apprécier, à sa juste mesure, la preuve d'experts soumise par le requérant et élaborer sur les motifs du rejet de cette preuve. Il ne pouvait se limiter, pour l'écarter, à faire appel, sans plus de commentaires, aux principes énoncés aux sous-paragraphes c) et d).

[37] En se référant à une telle « approche globale » comme source principale de rejet de la preuve d'experts, le Tribunal en appel a donc failli à son obligation de motivation acceptable de ses conclusions, en plus d'omettre de considérer une preuve pertinente. De ce fait, il a commis un vice de fond de nature à invalider la décision.

2.3.7 Absence totale de preuve

Plusieurs jugements⁹⁵ reconnaissent l'erreur manifeste lorsque l'appréciation de la preuve administrée devant le tribunal est incorrecte ou que l'interprétation des faits ne s'appuie pas sur la preuve soumise. Le fait pour le tribunal de fonder sa décision sur une preuve inexistante constitue, en droit administratif, un vice de fond assimilable à une erreur manifeste.

De plus, un tribunal ne peut inférer des conclusions à partir d'hypothèses ou de simples déductions, alors que la preuve ne soutient pas de telles hypothèses ou déductions sous peine de commettre une erreur manifeste⁹⁶.

Dans l'affaire *Kazimierz-Henri Kuziomko c. Commission des affaires sociales et Régie de l'assurance automobile du Québec*⁹⁷, la Commission avait décidé que le requérant était redevenu capable d'exercer son emploi préaccidentel alors que tous les rapports médicaux au dossier étaient silencieux à ce sujet et que son employeur avait attesté qu'il ne pouvait plus occuper son ancien emploi. Le juge Halperin de la Cour supérieure a considéré que la décision de la Commission était *ultra vires* car rendue en l'absence de preuve et qu'elle témoignait d'un abus de pouvoir susceptible d'entraîner une injustice flagrante.

2.3.8 Absence de motivation des décisions

L'article 13 L.J.A. prévoit ce qui suit :

13 . Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

Lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à motiver sa décision, les motifs contenus dans son jugement doivent être suffisants. L'absence de motivation, de même que le refus de se prononcer sur une question en litige constituent des vices de fond ou de procédure de nature à invalider une décision.

Non seulement une absence de motivation contrevient à l'obligation légale, mais constitue également une erreur de droit dans l'exercice de la compétence du tribunal qui n'aurait pas ainsi vidé une question en litige⁹⁸.

La démarche à suivre, quand un justiciable invoque une motivation inadéquate affectant la validité

⁹⁵. *Hôpital Laval et Pageau*, C.L.P. 124380-32-9910, 8 août 2002, D. Beaugard ; *Belisle et Entreprise Trans. Jacques Lapointe Inc.*, C.L.P. 145805-08-0009, 27 août 2002, P. Simard ; *Mon fax électrique Ltée et Robert Martin Succession*, C.L.P. 159077-61-0104, 21 novembre 2002, D. Beaugard ; *Courchesne et Coopérative solidarité pour ménage*, C.L.P. 179148-63-0202, 28 mars 2003, C.-A. Ducharme.

⁹⁶. *Poulin et Métro Ste-Marthe*, C.L.P. 182842-63-0204, 20 octobre 2003, L. Nadeau ; *Montambeault et Hydro-Québec*, C.L.P., 136996-04B-0004, 12 juillet 2001, M. Allard.

⁹⁷. N° 500-05-011716-840, 7 mai 1985 (C.S.).

⁹⁸. *Cité de la Santé de Laval et Heynemand*, C.L.P. 69547-64-9505, 26 octobre 1999, A. Vaillancourt.

d'une décision, est de déterminer si la décision est intelligible et si elle est suffisamment motivée pour qu'une personne raisonnable puisse comprendre son fondement et sa logique⁹⁹.

Dans l'affaire *Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec*¹⁰⁰, l'honorable juge Grenier de la Cour supérieure s'exprime ainsi :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de motivation engendre l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance. [...]

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. [...]

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'exiger du décideur qu'il procède, lors de la rédaction de sa décision, à la démonstration de toute sa réflexion juridique ou à exprimer tous les points de droit ou tous les arguments soulevés par les parties¹⁰¹. On doit, cependant, s'attendre à ce qu'il s'exprime intelligemment, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel qu'il a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision.

On doit normalement s'attendre à ce que la motivation soit moins explicite lorsque le commissaire doit trancher une objection à la preuve, plutôt qu'un débat au fond¹⁰².

Il faut distinguer, également, entre l'absence totale de motivation et une décision abrégée. Le caractère bref d'une décision n'est pas nécessairement un défaut, si toutes les questions en litige ont été décidées et qu'il n'y a pas d'erreur de faits ou de droit. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une décision soit intelligible, qu'on reprenne en détail toute la preuve et l'argumentation de chacune des parties, pourvu que les motifs permettent aux lecteurs de comprendre les fondements de la décision¹⁰³.

N'oublions pas que même si la décision n'est pas suffisamment motivée, « l'erreur » ainsi commise doit être suffisamment déterminante pour avoir un impact sur l'issue du litige¹⁰⁴.

2.3.9 Conflit jurisprudentiel

Dans l'affaire *Lapointe c. Domtar*¹⁰⁵, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un conflit jurisprudentiel ne constituait pas un motif autonome de contrôle judiciaire.

⁹⁹. *Brasserie Molson O'Keefe Ltée c. Boucher*, C.S. Montréal, n° 500-05-009440-932, 93-09-29, J. Montgomery, cité également dans D.T.E. 93D-1279.

¹⁰⁰. [1994] R.J.Q. 364, p. 372, REJB 1994-73256 (C.S.).

¹⁰¹. *Assurance-Automobile – 13*, [1995] C.A.S. 284.

¹⁰². *Morin & Fils spécialisé Cavalier Inc.*, [2001] C.L.P. 288.

¹⁰³. *Assurance-Automobile – 15*, [1994] C.A.S. 233 ; *Cité de la santé de Laval et Heynemand*, C.L.P. 69547-64-9505, 26 octobre 1999, A. Vaillancourt ; *Beaudoin et Automobiles J.P.L. Fortier Inc.*, [1999] C.L.P. 1065, requête en révision judiciaire rejetée : [2000] C.L.P. 700 (C.S.), REJB 2000-21841 ; *Manufacture lingerie Château Inc. c. C.L.P.*, C.S. Montréal, n° 500-05-065039-016, 1^{er} octobre 2001, j. Poulin ; *Avon Canada et Mathieu*, C.L.P. 112860-62c-9903, 28 septembre 2000, j. Landriault ; *Mitchell Inc. c. C.L.P.*, C.S. Montréal, n° 500-05-046143-986, 21 juin 1999, j. Courville, REJB 1999-13344, rapporté également dans D.T.E. 99T-711.

¹⁰⁴. *Kraft et Cleyn et Tinker Inc.*, C.L.P. 144990-62c-0008, 8 avril 2004, L. Landriault.

Ce principe a été appliqué, par la suite, à maintes reprises, par les tribunaux administratifs¹⁰⁶ qui ont reconnu qu'au sein même de leur tribunal respectif, les conflits jurisprudentiels n'étaient pas, non plus, un motif de révision.

2.4 Vice de procédure de nature à invalider la décision

Bien que les causes relativement au vice de procédure ne soient pas nombreuses, il y a lieu de noter que lorsqu'une procédure utilisée est non conforme à la loi, ce manquement peut constituer une erreur manifeste et permettre la révision.

Dans l'affaire *S.C. c. Société de l'assurance automobile*¹⁰⁷, à la suite de la récusation d'un premier quorum, il avait été convenu entre les parties et la deuxième formation que l'enregistrement de la première audition servirait de preuve. Comme il s'agissait d'une audition *de novo*, le requérant a demandé à parfaire sa preuve en se faisant entendre.

Le Tribunal en appel a considéré qu'il s'agissait d'une demande de réouverture d'enquête. Il a donc refusé d'entendre le témoignage du requérant et a rendu une décision sur le fond du litige. Le requérant a, par la suite, demandé la révision de cette décision aux motifs que celle-ci contenait un vice de procédure de nature à l'invalider et qu'il n'avait pu se faire entendre.

Le Tribunal en révision a jugé que la preuve que le requérant voulait soumettre ne pouvait effectivement pas être considérée comme une preuve recueillie à la suite d'une réouverture d'enquête. Il s'agissait plutôt d'une preuve présentée à l'occasion de l'enquête principale qui n'avait finalement jamais été tenue.

Le Tribunal aurait dû, selon la commissaire en révision, entendre le requérant et, ensuite, évaluer cette preuve comme toute autre preuve soumise c'est-à-dire évaluer sa valeur probante. Une fois la première formation dessaisie du dossier, chacune des parties à l'audience *de novo* pouvait parfaire sa preuve. Le manquement commis par le Tribunal constituait un vice de procédure de nature à invalider la décision.

Dans l'affaire *Moreau Électrique et Germain*¹⁰⁸, l'une des parties avait demandé par écrit, au commissaire, de se récuser en raison de son manque d'objectivité et de son attitude. La Commission des lésions professionnelles, malgré cette demande, rendait sa décision sur le dossier initial. La partie lésée s'attendait, pourtant, à ce que sa demande de récusation soit traitée avant que la décision ne soit rendue par le tribunal puisque la loi prévoyait qu'une partie pouvait, à tout moment avant la décision, demander la récusation d'un membre¹⁰⁹.

Il a été décidé que le tribunal se devait de disposer d'abord de la demande de récusation, avant que la décision soit rendue. On a ainsi reconnu que cette omission constituait un vice de procédure de nature à invalider la décision.

D'autre part, il a été reconnu que le fait de ne pas assermenter des témoins lors de l'audition ne constituait pas un vice de procédure¹¹⁰.

105. *Lapointe c. Domtar Inc.*, [1993] 2 R.C.S. 756, EYB 1993-67877.

106. *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), EYB 2003-46180 ; *Gaumont c. Centre d'hébergement St-Rédempteur Inc.*, [2000] C.L.P. 346 ; *Prévost Car Inc. et Giroux*, C.L.P. 160753-03B-0105, 10 février 2004, M. Beaudoin ; *Desjardins et Réno Dépôt*, [1999] C.L.P. 898 ; *Robin et Hôpital Marie Enfant*, C.L.P. 87973-63-9704, 13 octobre 1999, J.-L. Rivard ; *Buggiero et Vêtements Eversharp Ltée*, C.L.P. 93633-71-9801, 10 novembre 1999, C.-A. Ducharme, requête en révision judiciaire rejetée : C.S. Montréal, n° 500-05-054889-991, 30 mars 2001, j. Baker, REJB 2001-23739.

107. [2003] T.A.Q. 958.

108. C.L.P., 93877-08-9801, 20 décembre 1999, M. Carignan.

109. Art. 429.43 L.A.T.M.P.

On a également considéré que le fait que la décision ait été rendue après un délai déraisonnable suite à l'enquête et l'audition ne constituait pas un des motifs autorisant le recours en révision ou en révocation de la décision¹¹¹.

3. Délai pour demander la révision ou la révocation

Le premier alinéa de l'article 155 L.J.A. prévoit, entre autres, ce qui suit :

155 . Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. [...]

Comme la Loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, il y a lieu de se référer à l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence.

3.1 Notion de délai raisonnable

Les dispositions législatives qui régissent la Commission des lésions professionnelles, tout comme celles qui régissaient, autrefois, la Commission des affaires sociales, ne prévoyaient pas de délais précis pour présenter une telle requête.

La solution proposée par ces deux tribunaux diffère quelque peu. Selon la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles, une demande de révision devrait être présentée dans les 45 jours de la notification de la décision dont on demande la révision¹¹².

Certains jugements de la Commission des lésions professionnelles ont déterminé toutefois que le délai prévu par le législateur n'étant pas un délai précis de 45 jours de calendrier, mais bien un délai raisonnable, la durée ou la période de 45 jours devait demeurer une norme et un guide utilisé pour apprécier le caractère raisonnable ou non du délai concerné. Une requête en révision déposée avec un retard d'un ou deux jours ne contreviendrait pas ainsi *ipso facto* à la norme de délai raisonnable prévue par le législateur¹¹³.

Dans cette continuité d'esprit, on a reconnu que des délais plus longs que 45 jours pouvaient s'expliquer, par exemple, par la complexité du dossier¹¹⁴.

La Commission des affaires sociales, quant à elle, considérait qu'un délai raisonnable s'appréciait selon les circonstances de chaque affaire¹¹⁵. Le délai raisonnable pouvait donc varier en fonction des circonstances propres des dossiers.

Quant au Tribunal administratif du Québec, en ce qui concerne l'interprétation de ce qui constitue un délai raisonnable, il a établi sa propre jurisprudence au cours des dernières années.

Bien que le Tribunal n'ait pas retenu le même délai de 45 jours que la Commission des lésions professionnelles, il a malgré tout utilisé le même raisonnement afin de déterminer ce délai¹¹⁶. S'inspirant du délai prévu dans la Loi pour se pourvoir en appel devant le Tribunal lorsqu'il s'agit d'une matière du ressort de la section des affaires sociales¹¹⁷, le Tribunal a déterminé qu'un délai de

110. *Lévesque et Bégin Inc.*, C.L.P. 125712-01A-9910, 20 novembre 2000, M. Carignan.

111. *Les Industries Foresteel 1988 Ltée et Maillé*, C.L.P. 76829-64-9602, 10 février 2000, S. Di Pasquale.

112. *Adam c. Réal Locas et Fils*, C.L.P. 92669-63-9711, 14 avril 1999, J.-L. Rivard.

113. *Desrochers et Marché Bélair Inc.*, C.L.P. 90831-63-9708, 13 décembre 1999, P. Brazeau.

114. *Dufort et Général Motor du Canada Ltée*, C.L.P. 87294-64-9703, 30 décembre 1999, S. Mathieu.

115. *Aide sociale – 19*, [1989] C.A.S. 450 ; *Assurance-Automobile – 12*, [1991] C.A.S. 228 ; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 31*, [1992] C.A.S. 707.

116. *Affaires sociales – 207*, [1999] T.A.Q. 93.

60 jours pour formuler une requête en révision ou en révocation devait être considéré comme un délai raisonnable¹¹⁸. À noter que ce délai de 60 jours a été, également, reconnu comme raisonnable par la section des affaires immobilières du Tribunal¹¹⁹.

Notons, par ailleurs, que dans le cas où une procédure est basée sur la découverte d'un fait nouveau, le point de départ du délai est le jour de la connaissance, par la partie qui l'allègue, du fait nouveau ainsi découvert¹²⁰.

3.2 Motifs raisonnables et prolongation des délais

Une partie peut toujours faire valoir certains motifs raisonnables pour expliquer le retard à la production de sa demande de révision.

On ne doit pas assimiler les motifs raisonnables à une impossibilité d'agir. La partie qui demande la prolongation des délais doit démontrer qu'elle a agi avec diligence dans ses démarches, afin de présenter, le plus rapidement possible, sa requête en révision¹²¹.

Ainsi, le délai généré par le manque de célérité d'un représentant alors que la partie a été elle-même diligente a été considérée comme un motif pour prolonger le délai de présentation de la requête¹²². Cependant, n'a pas été considéré un motif de révision, l'impossibilité pour une partie d'obtenir les cassettes audio de l'audition¹²³.

N'a pas été non plus retenu comme une justification acceptable pour la prolongation des délais, le fait de prendre avis auprès de plusieurs personnes et de se donner un délai de réflexion pour déposer sa requête¹²⁴.

4. Contenu de la requête en révision

L'article 155 L.J.A. précise que la requête doit indiquer la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle doit, au surplus, contenir tous les autres renseignements exigés par les règles de procédure du Tribunal et indiquer, le cas échéant, le nom, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le Tribunal doit transmettre copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Rappelons à nouveau que le Tribunal procède normalement, suite à la présentation d'une requête en révision ou en révocation, sur dossier. Il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande lors du dépôt de la requête, entendre les parties¹²⁵.

Outre les règles prévues à l'article 155 de la L.J.A., l'article 10 du *Règlement sur les règles de*

117. Art. 110 L.J.A.

118. *S.B. c. Société de l'assurance automobile*, T.A.Q.E 2001 AD-2 et *Affaires sociales – 202*, [1999] T.A.Q. 142 ; *Affaires sociales – 326*, [1999] TAQ 378.

119. *Société québécoise d'assainissement des eaux c. Nadeau*, [2000] T.A.Q. 571 , REJB 2000-21285.

120. *Arbour et Banque Nationale du Canada*, C.L.P. 104372-63-9808, 27 septembre 1999, C. Bérubé ; *Desmarais et Les Aliments Carrière Inc.*, C.L.P. 144661-62B-0008, 21 août 2002, L. Boucher.

121. *Geber Investissements Ltd. c. Ville de Verdun*, [1998] T.A.Q. 692.

122. *Noël et Industries Wink Ltée*, [1999] C.L.P. 97.

123. *S.B. c. S.A.A.Q.*, [2001] T.A.Q. 29 ; *Théorêt c. C.L.P.*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-008197-992, 16 décembre 1999, j. Crépeau, requête en rejet d'appel accueillie : C.A. Montréal, n° 500-09-009157-009, 29 mai 2000, j. Beauregard, Rousseau-Houle, Biron.

124. *Tremblay et Groupe Cedrico Inc.*, C.L.P. 169385-02-0109, 9 décembre 2003, J.-L. Rivard.

*procédure du Tribunal administratif du Québec*¹²⁶, prévoit ce qui suit :

10 . La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête :

1° indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours ;

4° mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique :

1° si l'objet du recours est une décision :

a) le nom de l'autorité qui a pris la décision ;

b) la date de cette décision ;

c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

L'omission de décrire les motifs au soutien de sa requête a parfois été considérée comme un motif d'irrecevabilité¹²⁷.

Cependant, à notre avis, l'absence d'exposé de motifs dans la requête en révision ou en révocation ne devrait pas invalider automatiquement le recours. Il n'y a pas lieu, selon nous, d'introduire un formalisme procédural qui se concilierait mal avec les objectifs de déjudiciarisation et d'accessibilité aux citoyens introduits par le législateur dans le cadre de la constitution du Tribunal.

Dans cette perspective, même si la révision ou la révocation d'une décision constitue une mesure exceptionnelle qui déroge aux principes de la stabilité et du maintien des décisions du Tribunal et que les décisions sont finales et sans appel, il faudrait, malgré tout, concilier la procédure avec les buts visés par la Loi. Bien qu'il est préférable, voire souhaitable, que les motifs de révision soient connus avant l'audition, cela ne devrait pas constituer une condition de validité de la requête¹²⁸.

5. Multiplicité des requêtes en révision dans un même dossier

Une requête en révision ne constitue pas une procédure de contestation que l'on peut multiplier à plusieurs reprises, en soulevant, à chaque fois, un nouvel argument ou un argument présenté sous une autre forme¹²⁹.

125. Art. 155 L.J.A.

126. Chapitre J-3, r. 1.1.

127. *Brodier et Canada Pacifique*, [1998] C.L.P. 541 ; *Cie Chemins de fer St-Laurent et Hudson et Marin*, C.L.P. 118048-64-9906, 18 mai 2001, S. Di Pasquale, révision rejetée ; [2001] C.L.P. 579 ; *Masson et Centre Hospitalier Royal Victoria*, C.L.P. 85139-71-9612, 3 juin 1999, D. Lévesque ; *Pelletier et Les coffrages Dominic Ltée*, C.L.P. 238-62B-9804, 19 septembre 2000, H. Therriault.

128. *Vêtements Peerless Inc. et Do*, [2001] C.L.P. 360 ; *Arsenault et Canadian Tire*, C.L.P. 944-08-9802, 31 octobre 2001, H. Therriault ; *Fontaine et Berklyne Inc.*, C.L.P. 130757-07-00-01, 27 mars 2002, G. Robichaud ; *Récupération Florence Inc. et Gauvin-Barrette*, C.L.P. 138001-64-0005, 18 juin 2002, A. Vaillancourt ; *Greco et CAE Électronique Ltée*, C.L.P. 172859-61-0111, 29 janvier 2003, L. Landriault.

Les requêtes en révision ne peuvent être présentées *ad infinitum*. Il est concevable, cependant, qu'une deuxième requête en révision dans un même dossier puisse être jugée recevable, s'il existe véritablement une nouvelle cause de révision relative à cette deuxième décision¹³⁰.

À titre d'illustration, nous référons le lecteur à l'affaire *Morin c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹³¹ dont nous avons discuté précédemment. Dans ce dossier, rappelons que le requérant présentait une requête en révision d'une décision déjà rendue en révision. Le Tribunal qui siégeait se trouvait ainsi à devoir déterminer si la décision rendue antérieurement comportait un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et, si tel était le cas, le Tribunal se devait, également, de réexaminer la décision initiale du Tribunal afin de vérifier si celle-ci comportait elle-même un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

On comprendra que, dans ce contexte, il devient de plus en plus difficile de réussir un tel recours, à moins de circonstances très exceptionnelles.

En fait, l'étude de la jurisprudence sur le sujet nous laisse définitivement à penser que le seul véritable moyen pour contester efficacement une décision en révision consiste à présenter une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure.

6. Avantages d'une requête en révision

Le recours en révision ou en révocation devant le Tribunal nous semble, sous plusieurs aspects, plus avantageux qu'un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure. La rapidité d'exécution, la flexibilité et la souplesse de la procédure en font un recours de choix. L'intensité du formalisme requis dans une telle procédure est également beaucoup moins stricte et, bien entendu, le coût en est nettement moins onéreux que celui d'un recours en révision judiciaire.

Mais au-delà de ces considérations que nous qualifierons de techniques, l'aspect qui nous apparaît le plus important est le fait que la norme de contrôle en matière de révision administrative est moins exigeante que celle en matière de révision judiciaire. On demande de démontrer une erreur manifeste et déterminante plutôt qu'une erreur manifestement déraisonnable et tous les motifs pouvant être invoqués en révision judiciaire peuvent l'être également devant le Tribunal à titre de motifs de révision administrative.

Il ne faut également pas oublier qu'au stade de la révision administrative, le nombre d'opposants à la partie requérante est moindre que lors d'une révision judiciaire. Dans ce dernier cas, le Tribunal, normalement devient lui-même partie au dossier.

Le grand désavantage de procéder par révision administrative, plutôt que directement par révision judiciaire, tient au fait que le tribunal administratif en révision peut venir, dans sa décision, combler les lacunes de la décision administrative initiale et diminuer ainsi les possibilités éventuelles de demander avec succès une révision judiciaire.

Ainsi, il appert qu'une évaluation approfondie d'un dossier est nécessaire et même incontournable afin de sélectionner le recours le plus avantageux.

CONCLUSION

La revue de la jurisprudence émanant des tribunaux administratifs que nous avons faite nous a permis de constater qu'il existait, au sein du Tribunal une plus grande ouverture face aux recours en

¹²⁹. *Affaires sociales* – 207, [1999] T.A.Q. 93 ; *S.T. c. Régie des Rentes du Québec*, [2003] T.A.Q. 79 ; *Affaires sociales* – 326, [1999] T.A.Q. 378.

¹³⁰. *Morin c. Société de l'assurance automobile*, T.A.Q. SAS-Q-006553-9903, 03 juin 2004, R. Lessard et F. Brunet ; *Rivard et CLSC des Trois Vallées*, C.L.P. 137750-64-0005, 31 juillet 2001, S. Di Pasquale ; *Industrie Sédan Inc. et C.S.S.T.*, C.L.P. 75963-62-9512, 26 mai 1999, N. Lacroix ; *Zoom Réseau affichage intérieur et CLSC*, [2000] C.L.P. 774.

¹³¹. *Morin c. Société de l'assurance automobile*, T.A.Q. SAS-Q-006553-9903, 3 juin 2004, R. Lessard et F. Brunet.

révision que ce qu'on pouvait observer, par exemple, autrefois, devant la Commission des affaires sociales.

Ce fait ne réduit en rien, malgré tout, les obligations et les exigences qui reposent sur les épaules des représentants et des parties. Ceux-ci se doivent, pour espérer avoir gain de cause, de soumettre leurs arguments avec méthode, en prenant soin de bien mettre en exergue les motifs les plus importants et en les appuyant de jugements pertinents.

Le choix des arguments peut avoir un impact capital sur le sort de la décision en révision. Un tribunal administratif sera beaucoup plus enclin à rejeter une demande de révision et à considérer le recours comme une tentative désespérée de faire réapprécier la preuve ou comme un appel déguisé, si un représentant soumet une panoplie d'arguments en vrac, sans gradation selon l'importance ou la priorité.

Il y a donc un travail important de réflexion à faire dans le cadre de la préparation d'une demande de révision administrative, mais nous croyons que le futur est prometteur et qu'un tel recours, qui comporte indéniablement comme nous l'avons mentionné précédemment, de nombreux avantages, devrait être de plus en plus utilisé avec succès par les représentants et leurs clients.